

CONVENTION ANNUELLE

entre la

VILLE de PARIS

et

L'ASSOCIATION L'ONDE ET CYBÈLE

Relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement

Préambule

Créée le 30 mars 2004, l'association « L'Onde et Cybèle » a pour objet l'organisation, la production et la diffusion de spectacles vivants. Chaque année, cette association organise des festivals à Paris qui proposent au public, à travers des manifestations locales, de découvrir sur scène de grands artistes internationaux et des talents émergents représentatifs de différents styles musicaux.

Compte tenu de l'intérêt local que présente pour la Ville de Paris l'action de cet organisme,

Il a été convenu :

entre la **Ville de Paris**, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date des 2022

d'une part

partie dénommée ci après « la **Ville de Paris** »

et l'association « **L'Onde et Cybèle** » ayant son siège social au 6, rue Duc, 75018 Paris, représentée par Madame Marie-Rose Lefèvre, agissant en qualité de Présidente

d'autre part

partie dénommée ci-après « **l'organisme** »

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, l'organisme prévoit de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son projet culturel 2022 qui comprend, entre autres, l'organisation du festival Rhizomes et des Balades Extraordinaires notamment dans les espaces verts parisiens du 18e arrondissement et dans le Bois de Vincennes au Parc Foral.

Le budget prévisionnel de l'année 2022 des activités de l'organisme s'élève à la somme de 396 955 euros, dont 28 200 euros de contributions en nature. Ce budget figure en annexe de la présente convention.

Article 2 - Engagement de la Ville

La Ville de Paris s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1 ci-dessus par le versement d'une subvention de fonctionnement à l'organisme. Conformément à la délibération 2022 DAC 131 en date des 2022, le montant de la subvention s'élève à **40.000 euros** Toutes Taxes comprises (TTC), dont 20.000 euros pour l'organisation du festival Rhizomes et 20.000 euros pour l'organisation des Balades Extraordinaires.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 4 - Mention du soutien de la Ville

L'organisme s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

Article 5 - Contributions non financières

Afin d'organiser le festival Rhizomes en 2022, la Ville de Paris met à disposition gratuitement des espaces verts situés dans le 18e arrondissement, dont les squares Carpeaux, René Binet, Léon et Rachmaninov, les Arènes de Montmartre et le jardin d'Éole.

Le plan comptable, adopté le 17 décembre 1998 par le Conseil National de la Comptabilité des Associations et Fondations préconise leur valorisation dans les documents comptables de l'organisme.

Article 6 - Comptabilité

L'organisme adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément aux articles L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'organisme a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 € ou à 50% de son budget, il transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément à l'article L.612-4 du Nouveau Code de Commerce, si l'organisme a perçu dans l'année, de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, l'organisme nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'organisme a perçu dans l'année moins de 153 000 € de subventions publiques, il fera certifier conforme le bilan par sa Présidente.

Le cas échéant, l'organisme communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 7 - Contrôle de la Ville de Paris

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'organisme pourra être à tout moment contrôlé par la Ville de Paris. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités de la Ville de Paris (Direction des Affaires Culturelles), les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

L'organisme transmettra à la Ville de Paris (Direction des Affaires Culturelles) dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le rapport moral de la Présidente,
- son rapport d'activités,
- les documents comptables demandés à l'article 6,
- tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Article 8 - Obligations de l'organisme

L'organisme respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'organisme certifie qu'à la date de la signature de la présente convention, le directeur et le comptable du dit organisme n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code Pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de biens de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendraient au cours d'exécution de la présente convention.

L'organisme s'engage à veiller et sensibiliser à la lutte contre les discriminations, tant dans l'application de la présente convention, que dans l'ensemble de ses activités. S'il organise des actions spécifiques dans ce domaine, il en tiendra informé la Ville de Paris (Direction des Affaires Culturelles).

Article 9 - Responsabilités – Assurances

L'organisme se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

Article 10 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme. La Ville de Paris pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par la Maire de Paris et notifiée à l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Article 12 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Ville de Paris peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'organisme.

Article 13 - Modalités d'exécution de la convention

Le budget prévisionnel global du programme visé à l'article 1 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation figurent en annexe. Cette annexe détaille les autres financements attendus provenant du mécénat privé, les ressources propres, etc.

Article 14 - Modalités de versement

Cette subvention sera mandatée à l'association, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association :

L'Onde et Cybèle

ouvert à : Crédit Coopératif Paris Gare de l'Est
compte n° 08003956616 clé 63
code banque 42559
code guichet 10000

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0039 5661 663

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris
Et, par délégation,

La Présidente de l'association
« L'Onde et Cybèle »

Annexe

Budget prévisionnel 2022 de l'association L'Onde et Cybèle

Charges		Produits	
Charges de personnel	274 955 €	Recettes propres	146 955 €
Communication	14 100 €	Apports coproduction	43 800 €
Frais techniques et logistiques	78 800 €	Subventions publiques	145 500 €
Frais de structure et taxes	25 900 €	Sociétés civiles	18 500 €
Crédit d'impôt	-25 000 €	Fonpeps	10 000 €
		Mécénat	4 000 €
Contributions en nature	28 200 €	Contributions en nature	28 200 €
Total	396 955 €	Total	396 955 €